

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale

Préfet de département

Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon dans le cadre du projet de déclaration d'utilité publique lié au projet dénommé : « Ligne de tramway T6 – Debourg/Mermoz/Hôpitaux-Est»

Avis de l'autorité environnementale

au titre de l'article L104-6 du code de l'urbanisme

Avis n° 2016-084U2544

émis le 30 MAI 2016

DREAL AUVERGNE - RHONE - ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Courriel: yves,meinier@developpement-durable.gouv.fr

Ref : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\infrastructures\AE infra Rhone\Tram T6\05_mecdu\20160524_DEC_MECDUtramT6_avis AE_V0.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes / Service CIDDAE / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet du Rhône, Autorité environnementale pour le document d'urbanisme concerné.

Les documents transmis à l'Autorité environnementale à l'appui de la saisine sont les suivants :

-Ligne de tramway T6 - Debourg Mermoz Hôpitaux Est - dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - version du 01/02/2016 et notamment sa pièce n°6 dénommée « Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ».

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département sont regroupés sur le site de la DREAL: www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Contexte du projet nécessitant la mise en compatibilité

Au sein de l'agglomération lyonnaise, l'investissement en faveur d'axes lourds de transports en commun est continu et massif depuis plusieurs décennies.

Le projet de tramway T6 entre dans ce cadre et concerne des relations qui restent à améliorer.

Traversant des secteurs totalement anthropisés, comprenant des zones de nuisances sonores intenses ainsi que des secteurs en voie de réaménagement urbain, le projet intersecte aussi des périmètres de protection « monuments historiques » (Halle Tony Garnier, stade municipal de Gerland, maison Marius Berliet).



2) Description du projet de mise en compatibilité

Le projet de tramway T6 et ses annexes nécessite le déclassement de 445 m2 d'espace boisé classé à l'angle du boulevard Pinel et de l'avenue Franklin Roosevelt :

3) Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'évaluation environnementale, abondée de l'étude d'impact du projet lui même, crée un ensemble qui apparaît complet au regard des exigences de l'article L104-4 du code de l'urbanisme.

Son contenu respecte l'esprit de l'article £ 104-5 de ce même code. En effet, bien que de développement réduit, l'évaluation produite s'avère proportionnée aux enjeux, eu égard notamment à la très faible surface concernée tant en valeur absolue (445 m2) qu'en valeur relative au regard de l'ensemble des surfaces d'espaces boisés classés de la métropole de Lyon.

Plus dans le détail, on notera les points suivants :

Description et évaluation des incidences notables que peut avoir la mise en compatibilité sur l'environnement : L'évaluation environnementale identifie des incidences négligeables à faibles sur les milieux naturels et le paysage. On notera qu'il s'agit d'effets à petite échelle, très locaux, non susceptibles d'influer sur l'équilibre général du document d'urbanisme au regard de ces deux thématiques environnementales.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives : La très faible ampleur des effets négatifs identifiés ne requiert pas l'adoption de telles mesures.

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu, du point de vue de la protection de l'environnement: Les motifs sont largement exposés par ailleurs dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet de tramway motivant la mise en compatibilité est un projet dont l'avis émis au regard des article L122-1 et suivants du code de l'environnement, le 02 mai 2016 par l'autorité environnementale, souligne le caractère environnementalement vertueux. Il est situé dans un secteur totalement anthropisé et devrait avoir des effets principalement positifs.

La nouvelle ligne de tramway apportera notamment de la qualité à l'espace urbain par une augmentation de la végétalisation, une mise en scène des lieux singuliers, une valorisation de l'espace public et des quartiers traversés.

En ce qui concerne le document d'urbanisme, la très faible ampleur du déclassement d'espaces boisés classés a pour conséquence des effets négligeables sur l'environnement à l'échelle du document d'urbanisme. Plus localement, les effets négatifs restent limités et ont été correctement appréhendés dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Le Préfet du Rhône

Michel DELPUECH